

## DÉCISION 176 / 2025



### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « CADRE » RELATIVE A LA POSE ET A L'EXPLOITATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR OMBRIERES

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention d'occupation du domaine public ou privé de Metz Métropole »,

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par Metz Métropole le 16 janvier 2024 et soumettant à concurrence l'occupation du territoire métropolitain pour la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en ombrières portant sur 3 parkings P+R et un parking de covoiturage,

CONSIDERANT la désignation de la Société Energreen Production tant que lauréate de l'AMI précité,

CONSIDERANT la nécessité de définir les droits et obligations de la société lauréate pour toutes les occupations qui lui seront accordées ultérieurement dans le cadre de la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en ombrières,

### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation du domaine public « cadre » ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de la Société Energreen Production dont le siège est situé 2 Place du Pontiffroy à Metz (57000), aux conditions suivantes :

- Objet de la convention : fixer les conditions d'utilisation du domaine public métropolitain par les panneaux photovoltaïques sur ombrières installées sur des parkings P+R et sur un parking de covoiturage,
- Désignation des biens : emprises du domaine public situées sur le territoire métropolitain et constituées des parkings P+R Rochambeau, Foire Expo et Woippy ainsi que le parking de covoiturage sis rue Grange aux Dames à Metz.
- Destination des biens : les emprises sont mises à disposition de l'Occupant dans le cadre de la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en ombrières. Elles feront l'objet de conventions d'occupation temporaire du domaine public et ce, conformément à la convention cadre ci-annexée.
- Redevance annuelle constituée :
  - d'une part fixe calculée suivant un tarif au kWc installé
  - d'une part variable calculée suivant le prix de vente de l'énergie.
- Durée : prise d'effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2056.

- De signer la convention d'occupation du domaine public « cadre » précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **27 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC "CADRE"  
relative à la pose et à l'exploitation de panneaux photovoltaïques  
sur ombrières**

**Entre :**

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à la Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz – CS 30353 – METZ (57000) dûment représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, par délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « le Gestionnaire » ou « l'Eurométropole de Metz »

**d'une part,**

**Et**

énergreen production, Société par actions simplifiée au capital de 9 000 000 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 528 030 604, dont le siège est situé 2 Place du Pontiffroy - METZ (57000)

Dûment représentée par Monsieur Laurent UMBER, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « l'Occupant »

**d'autre part,**

L'Eurométropole de Metz et l'Occupant étant ci-après désignés ensemble « Parties ».

**PREAMBULE**

Par un appel à manifestation d'intérêt publié le 16 janvier 2024, l'Eurométropole de Metz a soumis à concurrence l'occupation de son domaine public pour la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en ombrières portant sur 3 parkings P+R et 1 parking de co-voiturage situés sur le territoire métropolitain.

Les 3 P+R sont intégrés dans une délégation de service public dont le titulaire est la SAEML TAMM. A l'avenir, à l'échéance de cette délégation de service public, ces P+R pourront être gérés par un tiers ou selon tout mode d'exploitation choisi par l'Eurométropole de Metz.

La Société ENERGREEN PRODUCTION a été désignée lauréate à l'issue de cette procédure d'appel à manifestation d'intérêt sur le fondement de son projet annexé à la présente convention (annexe 1).

La présente convention « cadre » définit les droits et obligations de l'Occupant pour toutes les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutives de droits réels qui lui seront accordées ultérieurement et portant sur deux parkings P+ R situés à Metz (Rochambeau et Foire Internationale de Metz), 1 parking de co-voiturage situé à Metz (Grange aux Dames), et un parking P+R situé à Woippy. Les AOT prises en exécution de la présente convention auront pour objet la définition des espaces occupés.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les panneaux photovoltaïques sur ombrières installées sur des parkings P+R métropolitains et sur un parking de co-voiturage, et de définir les obligations respectives des Parties.

Les obligations fixées par la présente convention cadre s'appliquent à toutes les autorisations d'occupation temporaire qui seront prises en application de celle-ci. Elles s'appliquent ainsi à l'occupation prise dans son ensemble comme à chaque AOT prise en application.

### **Article 2 : Désignation des Biens**

Les biens concernés par l'occupation relèvent tous du domaine public de l'Eurométropole de Metz et sont soumis à un régime de domanialité publique. Il s'agit des 4 parkings suivants :

- Parking P+R ROCHAMBEAU
- Parking P+R Foire Expo
- Parking de covoiturage de la Grange aux Dames
- Parking P+R Woippy

Chaque emprise mise à disposition de l'Occupant dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur ombrières donnera lieu à la conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

### **Article 3 : Destination des Biens**

Les biens qui seront mis à disposition de l'Occupant via l'établissement des autorisations d'occupation temporaire précitées, sont en premier lieu affectés au stationnement de véhicules (parkings de rabattement sur les lignes de transport urbain, ou parking de co-voiturage). En second lieu, la présente convention y prévoit la création, l'entretien et l'exploitation, par l'Occupant, de panneaux photovoltaïques sur ombrières, sans affecter la fonction première de stationnement.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, même de manière momentanée, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention pour faute.

### **Article 4 : Domanialité Publique**

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, ni au versement d'une indemnité à son expiration hormis le cas visé à l'article 10 et ne pourra pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

En vertu des articles L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'Eurométropole de Metz peut délivrer sur son domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de ses compétences.

Le titulaire du titre possède ainsi un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations à caractère mobilier et immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité.

Ces dispositions sont applicables tant pour le domaine public métropolitain que pour celui mis à disposition de l'Eurométropole de Metz.

#### **Article 5 : Etat des lieux**

Un constat d'huissier devra être réalisé avant travaux et préalablement à la délivrance de chaque autorisation d'occupation temporaire, à la seule charge de l'Occupant.

Le Gestionnaire et tout délégataire de la mission de service public de stationnement sera invité aux opérations de réception des travaux pour observations éventuelles

#### **Article 6 : Durée**

Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature pour expirer de manière concomitante avec la dernière autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels prise en application de la présente, étant entendu que la dernière AOT prendra fin au plus tard le 31 décembre 2056.

La durée des conventions d'occupation conclues en application de la présente convention cadre est fixée à 30 ans maximum et ne pourra pas excéder la durée de la convention cadre.

Cette durée est fixée de manière à garantir à l'Occupant l'amortissement des investissements projetés.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucun renouvellement de la présente convention.

À l'échéance de la présente convention, l'Occupant mettra en œuvre les conditions de fin d'exploitation comme définies à l'article 9.

#### **Article 7 : Redevance**

## **Article 8 : Engagements des Parties**

### **- Engagements du Gestionnaire :**

Le Gestionnaire du domaine assurera une jouissance paisible des biens mis à disposition de l'Occupant.

Il s'engage à laisser l'Occupant ou toute autre entreprise missionnée par lui, à intervenir sur les biens mis à disposition en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur ombrières.

Le Gestionnaire autorise l'Occupant ou toute personne dûment autorisée par celui-ci à pénétrer librement et à tout moment sur les emprises des parkings sur lesquelles seront implantées les centrales photovoltaïques à l'effet de pratiquer, à ses frais, risques et périls, tous sondages ou études (sols, rentabilité, relevés topométriques, diagnostics archéologiques, etc...) nécessaires à l'étude globale de faisabilité du projet et à cet effet, de déposer tout matériel nécessaire. Cette clause ne vaut que sur coordination préalable avec le gestionnaire.

Le Gestionnaire laissera en permanence un libre accès aux ombrières à tout agent en charge d'intervenir pour le compte de l'Occupant sur les équipements.

Il s'engage à ne pas intervenir sur les biens mis à disposition à l'exclusion de tout motif d'intérêt général ou de sécurité pour ses agents ou pour le public ou nécessité de l'affectation au stationnement.

Selon les différents parkings le Gestionnaire assurera différents niveaux de surveillance, d'entretien, et de gestion des parkings au sein desquels vont être installées les centrales objet de la présente convention. Le gestionnaire n'est cependant en aucun cas responsable de l'entretien des installations.

Le Gestionnaire aura à sa charge les dépenses liées au fonctionnement (électricité) et à la maintenance de l'éclairage. Pour ce faire, le Gestionnaire ou son délégataire pourra intervenir en autonomie, y compris sur les structures supportant les ombrières photovoltaïques.

- **Engagements de l'Occupant :**

o **Dispositions générales :**

L'Occupant s'engage :

- à assumer toutes les charges liées à l'installation des centrales de production d'électricité photovoltaïque (structure, modules photovoltaïques, câblage, etc...) ainsi qu'à leur maintenance.
- à assumer les conséquences liées à une éventuelle dégradation intentionnelle ou accidentelle de ses installations par des tiers.
- à assumer les risques dans le cas où son activité générerait des dommages sur des véhicules stationnés, ou sur les installations des parkings. L'Occupant est seul responsable dans le cas où son installation mettrait en danger la sécurité du public. Ainsi, ni le Gestionnaire ni le délégataire ne pourront être tenus pour responsables.
- à prendre les mesures nécessaires pour ne pas endommager les équipements publics lors des phases d'études, de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien des centrales photovoltaïques ; l'ensemble des installations, espaces verts, revêtements et chaussées (...) qui pourraient être endommagés seront remis en parfait état,
- à respecter la destination des lieux, conformément à la destination mentionnée à l'article 3 de la présente convention. Il est rappelé que la fonction première des emprises mises à disposition est le stationnement de véhicules (parkings). La neutralisation de places de stationnement ne pourra être que temporaire et dans des proportions raisonnables et pour une durée limitée, l'Occupant s'engageant à mettre en œuvre des process adaptés.
- à supporter sans indemnité les frais de modification éventuelle des installations aménagées qui relèveraient du fait de l'Occupant.
- à assurer le raccordement des centrales au réseau public d'électricité étant précisé que les coûts des travaux relatifs à l'aval du point de raccordement sont à la charge exclusive de l'Occupant.
- à se conformer à toute évolution législative ou réglementaire et à prendre en charge les éventuels travaux de mise en conformité issus de la réglementation, de prescriptions ou injonctions administratives.
- à abattre les arbres qui gêneront l'installation des panneaux en ombrières et planter des arbres en substitution. Ces plantations seront effectuées après concertation avec le Gestionnaire, celui-ci en assurera ensuite l'entretien comme pour les autres plantations existantes sur les parkings.
- à déplacer ou supprimer les candélabres incompatibles avec la pose des installations et à mettre en place un système d'éclairage de substitution installé sur la structure supportant les panneaux photovoltaïques. Ce nouveau système d'éclairage sera installé après validation du Gestionnaire, respectera la réglementation en vigueur et prévoira un système de détection. Si le Gestionnaire requiert des prescriptions particulières en lien avec sa politique en matière d'éclairage sur le territoire, elles seront analysées par les deux parties et les éventuels surcoûts par rapport à l'offre de l'Occupant seront supportés par le Gestionnaire. Les candélabres déposés seront remis à l'Eurométropole de Metz.

Pour le cas spécifique du parking de covoiturage de la Grange aux Dames, l'Occupant s'engage à créer un système d'éclairage qui sera intégré à la structure supportant les panneaux photovoltaïques et qui sera raccordé au point de service consommateur du Gestionnaire.

- à conserver ou prévoir la vidéo surveillance aux entrées et sorties des P+R et prévoir les fourreaux et fixation pour l'installation de nouvelles caméras, le cas échéant. Ces dernières seront à la charge du Gestionnaire ou de son délégataire. A cette fin, l'Occupant laissera libre accès aux sites.

- à implanter des structures permettant le maintien de la bonne collecte des eaux pluviales et la préservation des réseaux pluviaux enterrés existants. En tout état de cause, l'écoulement des eaux pluviales ne devra pas nuire au bon état de propreté du parking et à la circulation des piétons et des véhicules. Préalablement à la réalisation des travaux, l'Occupant fournira un schéma d'implantation des descentes d'eaux pluviales qui sera établi en corrélation avec les systèmes de gestion des eaux pluviales existants.

#### ○ **Intervention sur le domaine public :**

L'Occupant procédera à la communication de l'identité des prestataires qui agiront pour son compte sur le domaine public.

Avant tous travaux (y compris sondages préalables) et également avant toutes les opérations de maintenance et d'entretien, l'Occupant fournira au gestionnaire et au délégataire, pour validation, un plan, une description méthodologique et un calendrier des travaux envisagés.

L'Occupant fournira dans les plus brefs délais après réception des travaux un plan de récolement accompagné d'un plan de raccordement (format dwg ou sous tout format validé au préalable par le Gestionnaire).

L'Occupant s'engage à intervenir dans un délai de 2 heures suivant signalement par le Gestionnaire ou le délégataire lorsque son occupation engendre un risque avéré sur la sécurité de l'installation, des personnes ou pour la conservation du domaine public. Toute intervention qui aurait pour conséquence une altération, modification pérenne ou non du domaine public doit faire l'objet d'un accord préalable du Gestionnaire et du délégataire.

#### ○ **Règlementation :**

Pour la mise en œuvre de son droit d'occupation privatif, l'Occupant devra recueillir toutes autorisations, administratives ou autres, nécessaires à l'activité envisagée.

De la même façon, l'Occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, de sécurité, salubrité et autres charges, nécessaires à la réalisation de ses activités.

### **Article 9 : Fin de l'occupation**

Au terme de l'occupation, indifféremment de sa cause, l'Eurométropole de Metz pourra opter pour l'une des deux solutions suivantes :

- soit le Gestionnaire conservera la centrale photovoltaïque dans son ensemble et en l'état;

- soit l'Occupant prendra en charge, à ses frais, le démantèlement des systèmes électriques (panneaux, coffrets et onduleurs) et laissera en place les structures primaires des ombrières pour un usage ultérieur.

A cette occasion, un constat d'huissier devra être réalisé à l'issue de l'occupation, à la seule charge de l'Occupant.

### **Article 10 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention entraîne résiliation de toutes les autorisations d'occupation temporaire prises en application de la présente convention cadre.

#### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Gestionnaire pourra procéder à la résiliation de la présente convention en présence d'un motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse du siège social communiqué par l'Occupant.

Sauf urgence, cette résiliation interviendra dans le délai de quatre (4) mois suivant notification de la décision de résiliation.

Toute résiliation de la convention cadre intervenant pour ce motif ouvrira droit, au profit de l'Occupant, au versement d'une indemnité équivalente à la valeur non amortie des biens installés (sur le fondement de la valeur non amortie constatée dans les comptes validés par un commissaire aux comptes).

#### **- Résiliation pour force majeure**

L'autorisation pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties en cas de survenance d'un cas de force majeure. L'intention de résilier sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective en l'absence de réponse à compter de trois (3) mois suivant réception.

Sera considéré comme un cas de force majeure tout événement ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles et qui rendra l'exécution de la présente convention définitivement impossible.

Dans le présent cas, aucune des Parties ne pourra prétendre à une indemnisation.

#### **- Autres cas de résiliation**

La présente convention sera également résiliée par le Gestionnaire dans les cas suivants :

- Absence de versement par l'Occupant pendant une durée d'une année des redevances dues au Gestionnaire ;
- Abandon de l'activité objet de l'occupation. Tel est notamment le cas d'une absence d'exploitation des panneaux photovoltaïques constatée sur une période de 4 mois ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'Occupant.
- Non-respect par l'Occupant de ses obligations et engagements.

L'Occupant se verra notifier une mise en demeure l'appelant à présenter ses observations écrites dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception du dit courrier. En l'absence de réponse la résiliation sera effective à l'échéance de ce mois.

L'Occupant n'aura pas droit à indemnisation.

La présente convention sera également résiliée par l'Occupant en cas de non-respect des obligations et engagements du Gestionnaire. L'Occupant pourra alors prétendre à une indemnisation à définir entre les Parties.

#### **Article 11 : Cession**

La présente convention revêt un caractère strictement personnel.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toutefois, les Parties conviennent expressément que la présente convention peut, à tout moment, être cédée librement à toute autre société existante ou future du groupe UEM après accord exprès du Gestionnaire.

Dans ce cas, le changement d'occupant devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention et s'appliquera à toutes les AOT prises en application de celle-ci.

#### **Article 12 : Assurances / Responsabilité**

L'Occupant fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur les biens mis à sa disposition.

L'Occupant assurera les biens mis à sa disposition contre tous les risques usuels de destruction et notamment les risques suivants : incendie et foudre, toutes explosions, dommages électriques, chutes d'aéronefs et objets aériens, chocs de véhicules, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragans, cyclones, tornades, tempêtes, grêle, fumées, grèves, émeutes et mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance, dégâts des eaux.

L'Occupant fera son affaire de toutes les actions intentées contre le Gestionnaire par des tiers liés directement et exclusivement à ses installations de façon à ce que le Gestionnaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

Dans l'hypothèse où lesdits recours seraient intentés directement contre le Gestionnaire, l'Occupant sera appelé en garantie (sauf intervention volontaire) et s'engage par avance à relever le Gestionnaire des dommages et intérêts d'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement dans la présence et/ou le fonctionnement des installations.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, le Gestionnaire s'engage, dans ce cadre, à informer l'Occupant, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux installations de la centrale photovoltaïque et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre à l'Occupant de prendre toutes les mesures utiles au traitement de ladite réclamation.

Ainsi, l'intervention de l'Occupant ou de toute autre société mandatée par ce dernier sur les biens mis à disposition, sera sous l'entière responsabilité de l'Occupant notamment quant aux dommages qui pourraient être causés sur lesdits biens ou aux tiers intervenant pour son compte.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale que l'Occupant constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement le Gestionnaire et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

L'Occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation à l'encontre du Gestionnaire et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, par le fait des tiers et s'engage à ne réclamer au Gestionnaire aucune indemnité à ce titre. Les dommages directs qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des panneaux photovoltaïques doivent être réparés et pris en charge par l'Occupant, à charge pour lui de se retourner contre le véritable responsable des dommages le cas échéant.

Le Gestionnaire reste quant à lui responsable :

- de la gestion des parkings et de la relation avec les usagers.
- de l'entretien, de la sécurité et de la surveillance des parkings et ce, conformément à l'article 8 de la présente convention.

La responsabilité du Gestionnaire ne sera pas engagée pour les éventuels dommages intentionnels ou accidentels apportés aux installations de production d'électricité sauf si ces derniers relèvent de son fait ou de celui de ses préposés.

### **Article 13 : Exclusivité et confidentialité**

L'autorisation d'occupation est consentie à titre exclusif à l'Occupant conformément à l'objet de la présente convention.

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques et financières du Projet sous réserve du respect des obligations de publicité de l'Eurométropole de Metz de la décision approuvant la présente convention (la décision précitée et la convention y afférente devront faire l'objet d'une communication au Conseil Métropolitain par délibération, publiés sous forme d'affichage d'extrait du compte rendu de la séance, et d'une publication sur le site internet de l'Eurométropole de Metz, tel que l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit) et de son obligation de communication des documents à tout tiers qui en fait la demande en vertu de la loi.

La présente autorisation pourra toutefois être communiquée au délégataire du service public de transport de voyageurs de l'Eurométropole de Metz ou tout tiers intervenant pour son compte sous réserve de l'occultation des éléments soumis au secret des affaires (article 7).

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

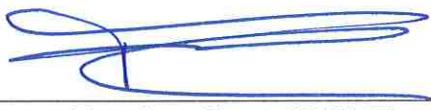
La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandée avec avis de réception aux autres Parties.

En cas d'échec de la voie amiable, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif dans le ressort duquel les biens objet de la présente sont situés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A METZ, le **27 MARS 2025**

Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation,



---

Monsieur Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

Pour énergreen production,

---

Monsieur Laurent UMBER  
Président